

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°1201154

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. L.

AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

M. Santoni
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
Marseille

M. Coutel
Rapporteur public

7ème chambre,

Audience du 13 septembre 2012
Lecture du 27 septembre 2012

08-03-01

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2012, présentée pour M. L. , demeurant
, par Me de Tienda-Jouhet ;

M. L. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 décembre 2011 par laquelle le ministre de la défense a refusé d'homologuer comme blessure de guerre le psychosyndrome traumatique dont il souffre ;
- d'enjoindre au ministre de la défense d'homologuer ladite blessure comme blessure de guerre ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision attaquée porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité ainsi qu'au principe de non discrimination, édicté par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en effet, la définition de la blessure de guerre au sens de l'article 35 de l'instruction du 8 mai 1963 modifiée le 24 mai 2011 relative à l'homologation des blessures de guerre se confond avec celle de la blessure « psychosyndrome traumatique de guerre » au sens du décret du 10 janvier 1992 ; qu'ainsi le psychosyndrome traumatique dont il souffre, dont par ailleurs il est indemnisé, ne peut qu'être homologué comme blessure de guerre ;

- que la décision attaquée est prise sur un fondement erroné dans la mesure où l'instruction du 8 mai 1963, notamment ses articles 35 à 37, ne peut classer en maladie le psychosyndrome traumatique dont il souffre dans dès lors que celui-ci était à peine connu à l'époque et l'on sait parfaitement aujourd'hui que son étiologie ne relève pas d'une maladie mais d'une lésion « par effraction du cerveau » par impression indélébile du fait traumatisant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 mai 2012 au ministre de la défense et des anciens combattants, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2012, présenté par le ministre de la défense et des anciens combattants qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- qu'à titre principal, la requête de M. L. est irrecevable pour défaut de saisine préalable de la commission des recours des militaires ;

- qu'à titre subsidiaire, la requête est infondée ; qu'en effet, le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre, dont se prévaut M. L., n'a pas vocation à reconnaître des titres de guerre mais à déterminer la façon dont certaines blessures, notamment psychologiques, peuvent être indemnisées ; qu'il ne ressort d'aucune pièces du dossier que le psychosyndrome traumatique qu'il a subi alors qu'il servait dans la première division française libre, résulte d'une participation directe ou indirecte au combat, au sens de l'article 35 de l'instruction du 8 mai 1963 ; que la circonstance que ce psychosyndrome traumatique ait été qualifié de blessure lors de l'attribution de sa pension militaire d'invalidité n'entraîne pas, à elle seule, la qualification de celui-ci comme blessure de guerre au sens de la réglementation applicable auxdites blessures, quand bien même le décret du 10 janvier 1992 qualifie les psychosyndromes de blessure ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 septembre 2012, présentée pour M. L., par Me de Tienda-Jouhet; M. L. conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Il fait valoir, en outre, que n'étant pas militaire, puisqu'engagé pour la durée de la guerre 1939-1945, il ne peut relever de la commission de recours de militaires ; qu'ainsi son recours est recevable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'instruction n° 15500/T/PM/IB du 8 mai 1963 (BO/G page 2075) modifiée relative à l'établissement et à la mise à jour des dossiers et les états des services, en particulier ses articles 35 à 37 ;

Vu le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2012 ;

- le rapport de M. Santoni, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Coutel, rapporteur public ;
- et les observations de M. L. ;

Considérant que par la requête susvisée, M. L. demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 21 décembre 2011 par laquelle le ministre de la défense a refusé d'homologuer comme blessure de guerre le psychosyndrome traumatique dont il souffre ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4125-1 du code de la défense : « I.-Tout recours contentieux formé par un militaire à l'encontre d'actes relatifs à sa situation personnelle est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Ce recours administratif préalable est examiné par la commission des recours des militaires, placée auprès du ministre de la défense. La saisine de la commission est seule de nature à conserver le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention de la décision prévue à l'article R. 4125-10. II.-Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes ou de décisions : 1° Concernant le recrutement du militaire ou l'exercice du pouvoir disciplinaire ; 2° Pris en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que ceux qui relèvent de la procédure organisée par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 60 de ce décret » ;

Considérant que le litige né du refus d'homologuer comme blessure de guerre le psychosyndrome traumatique dont souffre M. L., n'est pas relatif à la situation du requérant pris en sa qualité de militaire, statut qu'il détenait pendant la période comprise entre le 13 avril 1943, date de son engagement, et juillet 1945, mois de sa démobilisation ; qu'un tel litige n'est donc pas relatif à sa situation individuelle et n'est pas soumis à l'obligation de saisine préalable de la commission des recours des militaires ; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la défense et des anciens combattants et tirée du défaut d'exercice du recours administratif préalable contre la décision attaquée, doit être rejetée ; que par suite, la requête de M. L. est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, que M. L., né le , s'est engagé le 13 avril 1943 à l'âge de 17 ans et demi, pour servir au sein du 22ème bataillon de marche nord africain jusqu'à sa démobilisation en juillet 1945 ; qu'au sein de ce

bataillon, il a participé notamment au corps expéditionnaire français en Italie, au débarquement en Provence et à la campagne de France ; que blessé une première fois lors des combats du Garigliano le 12 mai 1944 au genou, et alors que tombaient autour de lui ses camarades, il a refusé de se laisser évacuer, et a poursuivi les combats après l'extraction de l'éclat d'obus et d'un pansement sommaire ; que décrit comme « très brave au feu » par ses supérieurs, M. L. est grand invalide de guerre, chevalier de la légion d'honneur, médaillé militaire, croix de guerre 39/45 avec palme et bronze, croix du combattant volontaire de la résistance et croix du combattant volontaire 39/45 ; que par un arrêté du 5 juillet 2010, une pension militaire d'invalidité lui a été concédée, notamment pour l'infirmité suivante : « psychosyndrome traumatique. Syndrome anxiodépressif avec idée d'autolyse. Troubles caractériels et tendance à l'isolement » ; que le 18 octobre 2011 il a demandé l'homologation de cette infirmité comme blessure de guerre, et que par une décision, qui fait l'objet du présent recours, cette demande a été rejetée le 21 décembre 2011 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il faut entendre par blessure de guerre au sens de la réglementation applicable à l'homologation des blessures de guerre toute lésion présentant un certain degré de gravité résultant d'une action extérieure, se rattachant directement à la présence de l'ennemi, c'est-à-dire au combat, ou s'y rattachant indirectement en constituant une participation effective à des opérations de guerre, préparatoires ou consécutives au combat ;

Considérant, en troisième lieu, que pour refuser d'homologuer le psychosyndrome traumatique de M. L. comme blessure de guerre, le ministre de la défense s'est fondé sur le fait que le requérant n'apporte pas la preuve que le psychosyndrome traumatique qu'il a subi alors qu'il était jeune radio résulte d'une participation directe ou indirecte au combat ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier, que le bataillon dans lequel a servi M. L., a participé, de septembre 1941 à fin 1945, à des combats à l'origine de la mort ou de la disparition du tiers de ses effectifs ; que selon l'expert psychiatre désigné en 2001 par l'administration, M. L., dont les manifestations anxieuses et les troubles du sommeil ainsi que les cauchemars ont débuté dès 1950 avec nécessité d'un apport médicamenteux, souffre d'un syndrome de répétitions traumatiques tel qu'il est défini dans le décret du 10 janvier 1992 susvisé ; qu'aux termes de ce décret, il est notamment précisé que « dans le cas des névroses traumatiques de guerre, les difficultés pour l'établissement de la preuve peuvent résulter, d'une part, du fait que les sujets se confient parfois très difficilement à autrui, fût-il médecin, et, d'autre part, parce que le constat se fait avec des délais d'apparition assez souvent retardés...L'événement traumatisant a, quand il s'est produit, souvent été minimisé par l'intéressé ou est passé inaperçu. » ; qu'en l'espèce, le comportement courageux et téméraire de M. L., notamment à l'occasion de sa blessure par éclat d'obus telle que relatée précédemment, peut utilement justifier l'absence de document ou de relevé circonstancié contemporain à la période de son engagement, relatant les traumatismes dont il souffre ; que par ailleurs, il est constant que le psychosyndrome traumatique de M. L. est évalué à un taux de 40 % ; que dans ces conditions, les lésions liées au psychosyndrome traumatique du requérant ont le caractère d'une blessure de guerre ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. L. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée, eu égard au motif sur lequel elle repose, implique, ainsi que le demande le requérant, que soit homologuée comme blessure de guerre par le ministre de la défense, le psychosyndrome traumatique dont souffre M. L. ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de la défense de procéder à cette homologation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner le ministre de la défense à payer à M. L. la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : la décision susvisée en date du 21 décembre 2011 du ministre de la défense est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la défense de procéder à l'homologation comme blessure de guerre du psychosyndrome traumatique dont souffre M. L. , dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le ministre de la défense versera la somme de 2000 (deux mille) euros à M. L. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. L et au ministre de la défense et des anciens combattants.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Antonetti , président,
M. Santoni, premier conseiller,
Mme Féménia, premier conseiller,

Lu en audience publique le 27 septembre 2012.

Le rapporteur,

signé

J-L. SANTONI

Le président,

signé

J. ANTONETTI

Le greffier,

signé

V. FESQUET

La République mande et ordonne au ministre de la défense et des anciens combattants en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Le greffier,